

CONSEIL MUNICIPAL
PROCÈS VERBAL SÉANCE DU 1^{er} août 2023

L'an deux mille vingt-trois, le premier août à 20h30, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean Louis BARREAU, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 14

Présents : 8

Votants : 11 (dont 3 procurations)

Date de la convocation : 27 juillet 2023

Présents : Mr BARREAU Jean Louis, Mme CALMET Nelly, Mme CALLEJON Sabrina, Mme ALVES DA COSTA Emmanuelle, Mr DENIS Mathieu, Mr MALINGE Thibault, Mr PORTA Raymond, Mr ROUANET Christophe

Absents ou excusés : Mme CREMER Pauline, Mr JUSTAFRE Pierre, Mme PAGES Adeline

Procurations : Mme BENAZETH Anne avait donné procuration à Mme CALMET Nelly
Mr FAURE Jacques avait donné procuration à Mr PORTA Raymond
Mme VILOTTE Michèle avait donné procuration à Mr Jean Louis BARREAU

Mme Sabrina CALLEJON a été désignée secrétaire de séance.

Délibération 01082023A: Choix du prestataire pour la préparation et livraison des repas en liaison froide pour le restaurant scolaire de la commune de BLAN.

Mr le Maire rappelle aux membres du conseil qu'une consultation a été lancée dans le cadre de la préparation et livraison de repas en liaison froide pour le restaurant scolaire de la commune de Blan. La date limite de réception des offres était fixée au 17.07.23 à 12h00. Trois offres ont été déposées et examinées par la Commission d'Appels d'Offre qui s'est tenue le 31.07.2023. Lors de cette commission, il a été décidé d'attribuer le marché à la Société OCCITANIE RESTAURATION sise lieu-dit « la Prade » route de Castres 81580 SOUAL pour un montant de 39 050 € HT (soit 41 250 € TTC).

Mr le Maire demande aux membres du conseil de bien vouloir se prononcer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 11 voix pour (dont 3 par procuration) :

- **De prendre acte** du choix de la CAO pour la Société OCCITANIE RESTAURATION pour un montant de 39 050 € HT (soit 41 250 € TTC).
- **D'autoriser** Mr le Maire à signer tout document afférent à ce dossier

Délibération 01082023B : Révision des tarifs des repas de la cantine de l'école de BLAN.

Mr le Maire explique aux membres du conseil qu'en raison de l'inflation de l'alimentaire et de l'énergie, le secteur de la restauration collective voit ses coûts augmenter. Il précise en outre qu'à ce jour, et ce depuis 2009, le prix d'un repas à la cantine est de 3.30 €. Il évoque enfin la nécessité d'augmenter ce tarif et de le fixer à 3.90 €/repas. Mr le Maire demande aux membres du conseil de bien vouloir se prononcer.

Entendu l'exposé de Mr le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 11 voix pour (dont 3 par procuration) :

- **D'augmenter** le prix des repas à la cantine
- **De fixer** à 3.90 € le prix d'un repas à la cantine à compter du caractère exécutoire de cette délibération.
- **D'autoriser** Mr le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.



Délibération 01082023C : Révision des tarifs de la garderie périscolaire de l'école de BLAN.

Mr le Maire fait part aux membres du conseil de la nécessité d'augmenter le prix de la garderie périscolaire de l'école de BLAN. Il propose de fixer :

- le tarif de la garderie périscolaire à 0.25 € le quart d'heure par enfant (tout quart d'heure commencé sera dû)
- Le dépassement à partir de 18h31 à 5 € le quart d'heure commencé par enfant.

Mr le Maire demande aux membres du conseil de bien vouloir se prononcer.

Entendu l'exposé de Mr le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 11 voix pour (dont 3 par procuration) :

- **D'augmenter** le prix de la garderie périscolaire.
- **De fixer** le tarif de la garderie périscolaire à 0.25 € le quart d'heure par enfant (tout quart d'heure commencé sera dû) et le dépassement à partir de 18h31 à 5 € le quart d'heure commencé par enfant à compter du caractère exécutoire de cette délibération.
- **D'autoriser** Mr le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Délibération 01082023D : Maison des associations : signature de l'avenant n°2 (modification de l'enveloppe prévisionnelle des travaux et nouveau montant du tarif de rémunération du MOE).

Dans le cadre de l'aménagement d'un bâtiment communal en maison des associations, Mr le Maire présente aux membres du conseil municipal l'avenant n°2 au marché de maîtrise d'œuvre notifié le 03.05.23.

Il précise que cet avenant n°2 a pour objet de modifier l'enveloppe prévisionnelle des travaux au stade APD qui s'élève désormais à 685 321.00 € HT et de fixer le nouveau montant du forfait de rémunération du maître d'œuvre à 56 196.32 € HT (soit 67 435.58 € TTC).

Mr le Maire demande aux membres du conseil de bien vouloir se prononcer.

Entendu l'exposé de Mr le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 11 voix pour (dont 3 par procuration) :

- **D'accepter** l'avenant n°2 ayant pour objet de modifier l'enveloppe prévisionnelle des travaux au stade APD qui s'élève désormais à 685 321.00 € HT et de fixer le nouveau montant du forfait de rémunération du maître d'œuvre à 56 196.32 € HT (soit 67 435.58 € TTC).
- **D'autoriser** Mr le Maire à signer cet avenant n°2.

Délibération 01082023E : Actualisation régie tennis.

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu l'acte constitutif de la régie tennis en date du 07.09.2000

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24.08.2023

Mr le Maire propose de modifier la délibération constitutive de la régie tennis comme suit:

- modifier les articles 2 et 4 de l'acte constitutif de la régie tennis en date du 07.09.2000 comme suit :
 - Article 2 : Le montant de l'encaissement maximum que le régisseur est autorisé à conserver est de 300 € (trois cents euros).
 - Article 4 : Les recettes encaissées seront versées tous les trimestres au bureau de l'agence postale.
- D'ajouter les articles suivants :
 - Article 5 : Le type de justificatif de paiement remis au débiteur sera produit à partir du carnet à souches délivré par le comptable.



- Article 6 :Le régisseur verse auprès du SGC de Castres la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les trimestres.
- Article 7 : le montant de la cotisation annuelle est fixé à 30 €.

Mr le Maire demande aux membres du conseil de bien vouloir se prononcer.

Entendu l'exposé de Mr le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 11 voix pour (dont 3 par procuration) de modifier la délibération constitutive de la régie en date du 07.09.2000 comme stipulé par Mr le Maire ci-dessus.

Délibération 01082023F : Création d'un emploi dans le cadre du recrutement d'un d'agent de cantine/garderie/entretien pour 22h00 à l'école de BLAN.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23.1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir :

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré décide par 11 voix pour (dont 3 par procuration) :

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 10 mois et 5 jours (12 mois maximum pendant une même période de 18 mois) allant du 01.09.2023 au 05.07.2024 inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'agent de cantine garderie et entretien à l'école du BLAN à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 22h hebdomadaires annualisées.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'IB 367 / IM 361 du grade des adjoints techniques territoriaux (échelle C1).

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Délibération 01082023G : Convention territoriale globale 2023-2026.

Rapporteur : Mr Jean Louis BARREAU

- Vu la délibération 178-2018 de la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois en date du 11 décembre 2018 portant sur la contractualisation « Contrat Enfance Jeunesse » signée avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Garonne sur la période 2018 – 2021, et avenants,

- Vu le nouveau dispositif Convention Territoriale Globale (CTG), porté par la Caisse d'Allocations Familiales

- Vu la réforme portée par la CNAF sur les modalités de financement des actions petite enfance, enfance, jeunesse et actions sociales.

- Vu les décisions des conseils d'administration de la CAF de la Haute Garonne, du Tarn et de l'Aude.

- Vu la délibération n° 291-2021 de la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois du 9 novembre 2021 concernant le diagnostic préalable à la Convention Territoriale Globale

- Vu la délibération 319 -2021 de la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois du 16 décembre 2021 concernant le groupement de commande pour la réalisation d'un diagnostic territorial dans le cadre de la CTG

- Vu la délibération 96-2022 de la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois du 5 juillet 2022 portant les principes d'engagement d'une convention territoriale globale.

- Vu la délibération 104-2023 de la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois du 4 juillet 2023 portant approbation de la Convention Territoriale Globale et de ses annexes pour la période 2023-2026.

La Convention Territoriale Globale (CTG) est une démarche partenariale entre la CAF , la communauté de communes et les communes qui a pour objet d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles ainsi que les modalités de mise en œuvre.

La CTG sera d'une durée de 4 ans.

Le projet de territoire est établi à partir du diagnostic réalisé en 2022 qui a permis de recenser les problématiques du territoire afin

- D'identifier les besoins prioritaires sur la communauté de communes et les communes membres



- De définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin ;
 - De pérenniser et d'optimiser l'offre des services existante, par une mobilisation des cofinancements
 - De développer des actions nouvelles permettant de répondre à des besoins non satisfaits par les services existants.
 - De permettre l'expérimentation de nouvelles actions partenariales et co – construites
- Les principaux axes et enjeux identifiés à la suite du diagnostic partagé sont :

AXE 1 : Permettre aux familles de trouver les réponses adaptées à leurs besoins

AXE 2 : Travailler ensemble, coopérer, mutualiser les moyens pour garantir des politiques sociales efficaces

AXE TRANSVERSAL : Rendre lisible l'offre existante sur le territoire et coordonner les actions sur le territoire.

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2026 avec possibilité de renouveler en n+1 sur une année électorale.

Après avoir pris connaissance du projet de convention CTG, et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 11 voix pour (dont 3 par procuration) :

- **APPROUVE** le projet de territoire à partir du diagnostic, les axes stratégiques et le plan d'action partagés avec l'ensemble des partenaires.
- **AUTORISE** le Maire à signer la Convention Territoriale Globale 2023-2026 présentée ainsi que tout document y afférant.

Délibération 01082023H: Installation sur la commune de box pour pizzas et plats cuisinés.

Mr le Maire fait part aux membres du conseil du souhait de la société API TECH d'installer Rue du Mont (côté RD 84) un distributeur automatique de pizzas ou plats cuisinés sous l'appellation Just Queen.

Entendu l'exposé de Mr le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 10voix pour (dont 3 par procuration) et 1 abstention décide d'autoriser la société API TECH d'installer Rue du Mont (côté RD 84) un distributeur automatique de pizzas ou plat cuisiné sous l'appellation Just Queen.

QUESTIONS DIVERSES :

- Concernant de la salle des fêtes :une réflexion sera menée lors du prochain conseil municipal sur une éventuelle augmentation du tarif de location

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h00

